

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° 816 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE UNIVERS COMMERCE INTERNATIONAL
(UCI) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX
N°2011-14/CKDG/SG/DFB-MP, POUR L'ACQUISITION DE
CONSOMMABLES ET MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE KOUDOUGOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 14 novembre 2011 de l'entreprise Univers Commerce International (UCI) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise UCI, Monsieur Amidou SANA ;

- au titre de la Commune de Koudougou, Messieurs Pierre Camille ZONGO, Hugues HIEN et Relwendé ROUAMBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-14/CKDG/SG/DFB-MP, pour l'acquisition de consommables et matériels informatiques au profit de la Commune de Koudougou ont été publiés dans le quotidien n°611 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

L'entreprise UCI a saisi le CRD par requête en date du 14 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Koudougou a lancé la demande de prix n°2011-14/CKDG/SG/DFB-MP, pour l'acquisition de consommables et matériels informatiques ;


La CCAM a déclaré non conforme l'offre de UCI pour non-respect des quantités demandées dans les cadres du devis estimatif et du bordereau des prix unitaires ; qu'elle ajoute d'autres items qui n'ont jamais été demandés et qui sont largement au-delà des besoins réels de l'Administration ;

L'entreprise UCI conteste ces résultats provisoires arguant qu'elle a respecté le modèle du cadre du devis estimatif et le bordereau des prix unitaires proposé dans le dossier ; que son concurrent a été déclaré conforme malgré l'absence de son reçu d'achat du dossier au dépouillement ; que le dossier qui lui a été remis serait celui d'une première procédure déclarée infructueuse en avril 2011 ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de UCI a été écartée pour non-respect des cadres du devis estimatif et du bordereau des prix unitaires ; que le plaignant conteste ces motifs de non-conformité de son offre ;



Considérant que les quantités du dossier de demande de prix présentées par le plaignant sont différentes de celles du dossier de demande de prix présenté par la Commune de Koudougou ; que le dossier présenté par le plaignant n'est pas cacheté par le spécialiste en passation des marchés de la Région du Centre-Ouest ; que le plaignant explique que son dossier serait celui déclaré infructueux du mois d'avril 2011 ; que sur ce fondement, le CRD n'a pas la preuve que le dossier présenté par le plaignant n'est pas celui qui lui a été remis ; qu'en tout état de cause, le plaignant au paiement du dossier devrait vérifier sa régularité avant tout retrait ; qu'en l'absence de preuve que le plaignant n'a pas régulièrement reçu le dossier ; qu'il convient de confirmer les résultats tels que publiés ;

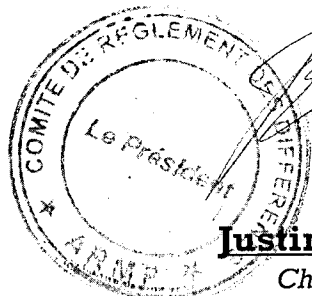
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **déclare recevable la requête de l'entreprise UCI ;**
- **dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-14/CKDG/SG/DFB-MP, pour l'acquisition de consommables et matériels informatiques au profit de la commune de Koudougou ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National